

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 10 mai 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ "BEAU COMME UNE IMAGE" POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE «LA 8ÈME PROVINCE - DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON À SAN SEBASTIAN, L'HÉRITAGE BASQUE»

La société « Beau comme une image » a sollicité le soutien financier de la Collectivité Territoriale dans le cadre de la réalisation de son documentaire de 52 minutes « La 8^{ème} province – De Saint-Pierre-et-Miquelon à San Sébastian, l'héritage basque ».

Ce documentaire parle de la culture basque à Saint-Pierre-et-Miquelon. Au travers des reportages présentés, l'auteur réalisateur mettra en avant le lien qui unit les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon au Pays Basque et ira à leur rencontre pour comprendre ce qui les pousse, depuis plusieurs siècles, à entretenir ces liens. Le témoignage des enfants sera également recueilli afin de connaître leur vision sur le devenir de cette culture basque.

La semaine basque en août sera l'élément central de l'histoire. Point d'orgue du témoignage de cette culture sur nos îles, le réalisateur suivra les personnages en amont et durant toute la tenue de cet événement. Cette année 2021, la manifestation aura une résonance particulière, elle fêtera sa quarantième édition. Des groupes du Pays Basque sont prévus venir sur le territoire à cette occasion.

Le coût estimatif du projet est de 119 732 €. La demande établie auprès de la Collectivité Territoriale est de l'ordre de 8 000 €. Considérant que ce projet culturel vise à promouvoir notre Archipel et son patrimoine, il vous est donc proposé d'attribuer à la société « Beau comme une image » une subvention de 2 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2021, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 10 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°112/2021

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ "BEAU COMME UNE IMAGE" POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE «LA
8ÈME PROVINCE - DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON À SAN SEBASTIAN,
L'HÉRITAGE BASQUE »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2021 ;
- VU** la demande de la société « Beau comme une image » ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société « Beau comme une image » contribue au rayonnement culturel de notre Archipel ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de 2 000 € à la société Beau comme une image » au titre de l'année 2021. Cette subvention participe aux dépenses relatives à la réalisation d'un documentaire de 52 minutes « La 8^{ème} province – De Saint-Pierre-et-Miquelon à San Sébastian, l'héritage basque ».

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention interviendront de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 1 600 € à la signature de la présente délibération ;
- Le versement du solde, soit 400 €, à la fin de la réalisation du documentaire et sur production du bilan financier du projet.

Article 3 : La société « Beau comme une image » s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à reverser l'intégralité de la somme en cas d'annulation du projet. En cas de retard pris dans la réalisation du projet, elle s'engage à en informer la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La société « Beau comme une image » s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. La société s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion. La Collectivité Territoriale devra être mentionnée dans le générique.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

Article 5 : La société « Beau comme une image » cède les droits d'exploitation de ce documentaire de patrimoine pour le musée de l'Arche, Musée de la Collectivité à Saint-Pierre-et-pour les établissements scolaires.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2021 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/05/2021

Publié le 12/05/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.